RÈGLEMENT (CEE) N° 915/78 DU CONSEIL

du 2 mai 1978

portant fixation pour l'année 1978 de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre, ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (1), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (2), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil, du 25 mai 1971, portant institution d'un régime commun d'exportation et ouverture d'un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb et aluminium) (3), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, afin d'éviter des difficultés d'approvisionnement pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb, des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2878/77 (4) ;

considérant que ces contingents ont été fixés, à titre transitoire, sur la base du régime en vigueur en 1977, pour une période allant du 1er janvier au 30 avril 1978 en attendant les conclusions de l'examen en cours sur le régime à prévoir pour l'ensemble de l'année 1978 ;

considérant que, compte tenu des résultats de cet examen, il convient de maintenir en vigueur pour 1978 les contingents quantitatifs à l'exportation pour les produits en question, tout en augmentant leur montant et en regroupant certains d'entre eux par rapport au régime en vigueur en 1977 ;

considérant qu'il convient de déterminer le critère de leur répartition ;

considérant que les dispositions concernant le contrôle du trafic intercommunautaire énoncées dans le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises (5), ne s'appliquent que pour autant que les mesures instituant les restrictions à l'exportation en prévoient l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'année 1978, sont instaurés les contingents quantitatifs communautaires à l'exportation définis ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	21 000
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	27 000
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	5 600
78.01 B	Déchets et débris de plomb	2 250

2. Les quantités exportées, sur la base des contingents fixés pour les quatre premiers mois de l'année 1978 par le règlement (CEE) n° 2878/77, seront déduites des montants figurant au paragraphe 1.

Article 2

Les contingents fixés à l'article 1er sont répartis selon les estimations des besoins.

Article 3

Les exportations hors de la Communauté des produits visés à l'article 1er et obtenus en application du régime de perfectionnement actif au sens de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'har-

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.
(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 10.
(5) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

monisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (1), ainsi que les exportations temporaires de produits pour transformation, ouvraison ou répartition dans un pays tiers, destinés à être réimportés en vue de la consommation sur le territoire douanier de la Communauté (perfectionnement passif), sont imputés sur la quote-part de l'État membre d'exportation.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 223/77 s'applique à la circulation, à l'intérieur de la Communauté, des produits visés à l'article 1er.

Article 5

Le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas au plus tard le 31 décembre 1978, les mesures qui doivent être prises après l'expiration du présent règlement pour l'exportation des produits visés à l'article 1er.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

K. B. ANDERSEN

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.